



# Assemblée générale

Distr. générale  
31 août 2023  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante-dix-huitième session**

Point 72 de l'ordre du jour provisoire\*

**Droit des peuples à l'autodétermination**

## Droit des peuples à l'autodétermination

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [77/207](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-dix-huitième session, sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination.

On y trouvera un résumé des principaux faits nouveaux survenus en la matière dans le cadre des activités menées par les principaux organes de l'Organisation depuis le rapport précédent ([A/77/265](#)), qui témoignent de l'attachement du système des Nations Unies à la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination.

---

\* [A/78/150](#).



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 77/207 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-dix-huitième session, sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination.
2. On trouvera dans le présent rapport un résumé des principaux faits nouveaux survenus en la matière entre août 2022 et juin 2023 dans le cadre des activités menées par les principaux organes de l'Organisation.
3. On y trouvera également des informations sur l'examen de la question que le Conseil des droits de l'homme a effectué dans ses résolutions et dans les rapports que lui ont présentés les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales, son mécanisme d'experts subsidiaire et les organes d'enquête qu'il a mandatés.
4. On y trouvera enfin un exposé des observations générales formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

## II. Conseil de sécurité

5. Conformément à la résolution 2602 (2021) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2022/733). Celui-ci rend compte des faits nouveaux intervenus depuis la publication du rapport précédent (S/2021/843) et décrit la situation sur le terrain, l'état des négociations politiques sur le Sahara occidental, l'application de la résolution 2602 (2021), ainsi que les difficultés auxquelles se heurtent les opérations de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental et les mesures prises pour les surmonter.
6. Le Secrétaire général a noté que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) n'avait pas pu se rendre au Sahara occidental pour la septième année consécutive malgré de multiples requêtes, ce qui a été préjudiciable à une évaluation globale de la situation des droits humains dans la région<sup>1</sup>. Par ailleurs, durant la période considérée, des défenseurs des droits humains, chercheurs, avocats et observateurs internationaux auraient été expulsés du Sahara occidental ou n'auraient pas été autorisés à s'y rendre (S/2022/733, par. 77). Le HCDH a continué de recevoir des informations faisant état de violations des droits humains au Sahara occidental qui auraient été commises par les forces de sécurité marocaines, y compris la détention arbitraire et l'usage disproportionné de la force dans le cadre d'activités de maintien de l'ordre menées lors de rassemblements pacifiques en faveur de l'autodétermination. Des défenseuses sahraouies des droits humains auraient également continué de faire l'objet de menaces, de harcèlement et de violences physiques (ibid., par. 78). Le Secrétaire général a noté que les acteurs de la société civile au Sahara occidental auraient poursuivi leurs activités dans un environnement très restrictif dans lequel la liberté d'expression et d'association était extrêmement limitée (ibid., par. 79).

---

<sup>1</sup> Le 7 mars 2023, dans le rapport annuel et le compte rendu sur la situation mondiale qu'il a présentés au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Volker Türk, s'est fait l'écho de l'importance pour le HCDH d'être en mesure de mener des missions majeures dans la région (voir <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2023/03/global-update-high-commissioner-outlines-concerns-over-40-countries>).

7. Malgré ce contexte difficile, le Secrétaire général demeure persuadé qu'une solution politique à la question du Sahara occidental est possible, sous réserve que toutes les personnes concernées se mobilisent de bonne foi et que la communauté internationale continue d'apporter son soutien. Il a noté qu'il fallait une forte volonté politique pour parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable, qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara, conformément aux résolutions 2440 (2018), 2468 (2019), 2494 (2019), 2548 (2020) et 2602 (2021) du Conseil (ibid., par. 90). Il a engagé à cette fin toutes les parties concernées à aborder la facilitation du processus par son envoyé personnel dans un esprit d'ouverture et à s'abstenir de poser des conditions préalables au processus politique (ibid., par. 91)<sup>2</sup>.

8. Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, le Conseil a adopté la résolution 2654 (2022), au paragraphe 4 de laquelle il a demandé aux parties de reprendre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts consentis depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le contexte d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et a pris note du rôle et des responsabilités dévolus aux parties à cet égard.

### III. Assemblée générale

9. Outre sa résolution 77/207 sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions portant sur la question de l'autodétermination. Ces résolutions concernaient principalement les territoires non autonomes (résolutions 77/130, 77/131 et 77/133 à 77/149), l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits humains et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (résolution 77/206) et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination (résolutions 77/22, 77/24, 77/25, 77/187, 77/208 et 77/247). En outre, l'Assemblée a adopté d'autres résolutions dans lesquelles le droit des peuples à l'autodétermination était évoqué (résolutions 77/93, 77/188, 77/203 et 77/214 à 77/216).

#### A. Territoires non autonomes

10. Dans sa résolution 77/130, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies, à sa résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts (par. 1). Elle a prié le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il disposait, à informer l'opinion publique mondiale de toute activité qui entravait l'exercice par les peuples des territoires non autonomes de leur droit à l'autodétermination, conformément à la Charte, à sa résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation (par. 13).

11. Dans sa résolution 77/131, l'Assemblée générale a entre autres réaffirmé que le fait qu'elle-même, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation avaient reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à

<sup>2</sup> L'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, Staffan de Mistura, a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

exercer leur droit à l'autodétermination avait pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu (par. 4).

12. Dans sa résolution 77/148, l'Assemblée générale a jugé important de poursuivre et d'accroître ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes possibilités qui s'offraient aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination, et, à cette fin, prié le Département de la communication globale, agissant par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies dans les régions concernées, de participer activement à la recherche de moyens nouveaux et novateurs de diffuser des documents dans les territoires non autonomes (par. 2).

13. Dans sa résolution 77/149, l'Assemblée générale a demandé aux puissances administrantes de prendre, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation, y compris la résolution 75/123, et au cas par cas, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires non autonomes concernés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance (par. 1). Elle a déclaré qu'elle soutenait les aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitent faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation (par. 4), et prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer d'examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et de lui recommander, s'il y avait lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés [par. 8 c)].

14. Dans sa résolution 77/133 sur la question du Sahara occidental, l'Assemblée générale a réaffirmé son appui au processus de négociation lancé par la résolution 1754 (2007) du Conseil de sécurité et soutenu par d'autres résolutions pertinentes du Conseil en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et loué les efforts déployés à cet égard par le Secrétaire général et son envoyé personnel pour le Sahara occidental (par. 2). Elle s'est félicitée de ce que les parties se soient engagées à continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'entrer, de bonne foi et sans conditions préalables, dans une phase de négociation plus intensive (par. 3).

15. Dans sa résolution 77/134 sur la question des Samoa américaines, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Samoa américaines à l'autodétermination, conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV), et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple des Samoa américaines lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de ses résolutions sur la question (par. 1 et 3). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière (par. 3). Elle a pris note de l'action que menait le gouvernement du territoire pour faire avancer les questions

du statut politique, de l'autonomie locale et de l'administration autonome de sorte que des progrès puissent être accomplis sur les plans politique et économique (par. 4).

16. Dans sa résolution 77/135 sur la question d'Anguilla, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple d'Anguilla à l'autodétermination, conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV), et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple d'Anguilla lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question (par. 1 et 3). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière (par. 3).

17. Dans sa résolution 77/136 sur la question des Bermudes, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Bermudes à l'autodétermination, conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV), et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple des Bermudes lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question (par. 1 et 3). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière (par. 3).

18. Dans sa résolution 77/137 sur la question des Îles Vierges britanniques, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Îles Vierges britanniques à l'autodétermination, conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV), et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple des Îles Vierges britanniques lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question (par. 1 et 3). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière (par. 3).

19. Dans sa résolution 77/138 sur la question des Îles Caïmanes, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Îles Caïmanes à l'autodétermination, conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV), et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple des Îles Caïmanes lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question (par. 1 et 3). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population

de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière (par. 3).

20. Dans sa résolution 77/139 sur la question de la Polynésie française, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination, conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV), et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple de la Polynésie française lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question (par. 1 et 2). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience au peuple de la Polynésie française de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière (par. 2). Elle a également prié la Puissance administrante d'intensifier son dialogue avec la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seraient arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination (par. 12).

21. Dans sa résolution 77/140 sur la question de Guam, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination, conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV), et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple de Guam lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question (par. 1 et 3). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante de mettre au point, en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies, des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière (par. 3). Elle a invité une fois de plus la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens lors du référendum de 1987 et ultérieurement inscrite dans le droit guamien, au sujet de l'action entreprise par les Chamorros en matière d'autodétermination, encouragé la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à entamer des négociations sur cette question et souligné qu'il fallait continuer à suivre de près la situation générale dans le territoire (par. 6).

22. Dans sa résolution 77/141 sur la question de Montserrat, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Montserrat à l'autodétermination, conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV), et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple de Montserrat lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question (par. 1 et 3). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière (par. 3).

23. Dans sa résolution 77/142 sur la question de la Nouvelle-Calédonie, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'en fin de compte, c'était au peuple de Nouvelle-Calédonie lui-même qu'il appartenait de déterminer librement et équitablement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière (par. 4). Elle a rappelé le déroulement pacifique des référendums d'autodétermination du 4 novembre 2018 et du 4 octobre 2020 et leurs résultats, pris note de la tenue du troisième référendum d'autodétermination le 12 décembre 2021 et demandé à la Puissance administrante et à toutes les parties concernées en Nouvelle-Calédonie de veiller à ce que les prochaines étapes du processus d'autodétermination se déroulent de manière pacifique, équitable, juste et transparente (par. 6 et 7). Elle a engagé vivement toutes les parties concernées, agissant dans l'intérêt des Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie et de respect mutuel afin de continuer de promouvoir une atmosphère propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination qui soit conforme à la Charte et à ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), qui préserverait les droits de tous les secteurs de la population et qui reposerait sur le principe selon lequel c'est au peuple de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de choisir comment déterminer son destin (par. 15).

24. Dans sa résolution 77/143 sur la question de Pitcairn, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Pitcairn à l'autodétermination, conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV), et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple de Pitcairn lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question (par. 1 et 3). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière (par. 3). Elle s'est félicitée de tous les efforts faits par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire allant dans le sens d'un plus grand transfert de responsabilités opérationnelles au territoire en vue d'accroître progressivement son autonomie, notamment par la formation du personnel local (par. 4).

25. Dans sa résolution 77/144 sur la question de Sainte-Hélène, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Sainte-Hélène à l'autodétermination, conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV), et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple de Sainte-Hélène lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question (par. 1 et 3). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de Sainte-Hélène de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts

politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière (par. 3).

26. Dans sa résolution 77/145 sur la question des Tokélaou, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction de la décision prise par le *Fono* général le 23 mai 2022 de réexaminer les vues de la population des Tokélaou et de relancer le dialogue sur la question de l'autodétermination des Tokélaou (par. 1). Elle s'est félicitée de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région continuaient d'adopter à l'égard des Tokélaou et du soutien qu'ils avaient apporté à ce territoire au regard de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales (par. 13).

27. Dans sa résolution 77/146 sur la question des Îles Turques et Caïques, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Îles Turques et Caïques à l'autodétermination, conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV), et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple des Îles Turques et Caïques lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question (par. 1 et 3). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière (par. 3).

28. Dans sa résolution 77/147 sur la question des Îles Vierges américaines, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Îles Vierges américaines à l'autodétermination, conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV), et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple des Îles Vierges américaines lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question (par. 1 et 3). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière (par. 3). Elle s'est félicitée de la création du Bureau de l'autodétermination et du développement constitutionnel de l'Université des Îles Vierges financé par la Puissance administrante pour réfléchir à la question de l'autodétermination, notamment le statut politique et l'éducation constitutionnelle (par. 7).

## **B. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits humains et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination**

29. Dans sa résolution 77/206 sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits humains et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, l'Assemblée générale a exhorté tous les États à faire preuve d'une extrême vigilance et à prendre les dispositions nécessaires face à la menace que constituaient les activités mercenaires et à adopter les mesures législatives voulues

pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction ne soient utilisés pour recruter, regrouper, financer, instruire, protéger ou faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, à déstabiliser ou à renverser le gouvernement de tout État ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique de tout État souverain et indépendant respectant le droit des peuples à l'autodétermination, et à empêcher leurs nationaux de participer à de telles activités (par. 4). Elle a condamné les activités mercenaires observées récemment dans des pays en développement dans différentes régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles faisaient peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés et sur l'exercice par leurs peuples de leur droit à l'autodétermination (par. 10). Elle a prié le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes de continuer à étudier ce phénomène et d'en identifier l'origine et les causes, et d'examiner les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités liées au mercenariat et les sociétés militaires et de sécurité privées, ainsi que leurs incidences sur les droits humains, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination (par. 16). Par ailleurs, elle a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire connaître les effets néfastes des activités mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si nécessaire, de fournir des services consultatifs aux États touchés par ces activités qui en feraient la demande (par. 17).

### C. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

30. Dans sa résolution [77/22](#), l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ([A/77/35](#)), a prié le Comité, entre autres, de continuer de tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, et de contribuer à mettre sans tarder un terme à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967, à concrétiser la solution des deux États, sur la base des frontières d'avant 1967, et à parvenir à un règlement juste de toutes les questions relatives au statut final (par. 2). Elle a invité tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours et leur soutien au Comité dans l'exécution de ses tâches, et rappelé qu'il avait demandé à plusieurs reprises à tous les États, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies, de continuer de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer sans tarder son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant (par. 8).

31. Dans sa résolution [77/187](#), l'Assemblée générale a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien sur ses ressources naturelles, notamment ses terres et les ressources en eau et en énergie (par. 1).

32. Dans sa résolution [77/208](#), l'Assemblée générale a réaffirmé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant (par. 1). Elle a exhorté tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination (par. 2).

33. L'Assemblée générale a également évoqué la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination, dans ses résolutions [77/24](#), [77/25](#) et [77/247](#). Au paragraphe 18 de cette dernière, elle a demandé à la Cour internationale de justice de donner un avis consultatif sur, entre autres, les

conséquences juridiques découlant de la violation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

#### **D. Autres résolutions de l'Assemblée générale dans lesquelles le droit des peuples à l'autodétermination est évoqué**

34. Dans sa résolution [77/93](#), l'Assemblée générale a invité les pays méditerranéens à consolider leur action pour contribuer activement à éliminer toutes les causes de tension dans la région et à résoudre de manière juste et durable, par des moyens pacifiques, les problèmes qui perduraient, afin que les forces d'occupation étrangères se retirent et que soient respectés la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de tous les pays méditerranéens ainsi que le droit des peuples à l'autodétermination (par. 2).

35. Dans le préambule de sa résolution [77/188](#), l'Assemblée générale a souligné qu'il importait de lever les obstacles à la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en particulier les peuples vivant sous domination coloniale ou sous une autre forme de domination ou d'occupation étrangère, qui compromettaient le développement social et économique de ces derniers, notamment en les excluant du marché du travail.

36. Dans le préambule de sa résolution [77/203](#), l'Assemblée générale a souligné que les peuples autochtones, y compris ceux qui se trouvent en situation d'isolement volontaire ou de premier contact, avaient le droit de disposer d'eux-mêmes et pouvaient choisir de vivre selon leurs traditions.

37. Dans sa résolution [77/214](#), l'Assemblée générale a réaffirmé, dans le contexte des mesures coercitives unilatérales, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminaient librement leur statut politique et organisaient librement leur développement économique, social et culturel (par. 15).

38. Dans sa résolution [77/215](#), l'Assemblée générale a affirmé qu'un ordre international démocratique et équitable exigeait, entre autres choses, la réalisation du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils pouvaient librement déterminer leur statut politique et œuvrer à leur développement économique, social et culturel [par. 6 a)].

39. Dans sa résolution [77/216](#), l'Assemblée générale a affirmé que tous les États devaient promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et d'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte et sur la promotion de tous les droits humains et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination (par. 7).

#### **IV. Conseil économique et social**

40. Dans sa résolution [2022/21](#), le Conseil économique et social a recommandé que tous les États redoublent d'efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils étaient membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration, qui figure dans la résolution [1514 \(XV\)](#) de l'Assemblée générale, et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmé que le fait que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies avaient reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à

l'autodétermination avait pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu, au cas par cas (par. 3 et 5).

## V. Conseil des droits de l'homme

### A. Résolutions

41. À sa cinquantième session, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution [50/9](#) sur les droits de l'homme et les changements climatiques, a souligné que les effets néfastes des changements climatiques avaient une série d'incidences, susceptibles d'augmenter si le réchauffement s'accroissait, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à l'autodétermination.

42. À sa cinquante et unième session, le Conseil, dans sa résolution [51/11](#) sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, a réaffirmé qu'un ordre international démocratique et équitable exigeait, entre autres, la réalisation du droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils pouvaient déterminer librement leur statut politique et assurer librement leur développement économique, social et culturel, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies [par. 5 a)].

43. À sa cinquante-deuxième session, le Conseil, dans sa résolution [52/13](#) sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, a réaffirmé que tous les peuples avaient le droit de libre détermination et qu'en vertu de ce droit, ils déterminaient librement leur statut politique et poursuivaient librement leur développement économique, social et culturel (par. 11).

44. Le Conseil a examiné la question de la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination dans ses résolutions [52/34](#) et [52/35](#). Dans sa résolution [52/34](#), il a réaffirmé le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité, et son droit à l'État indépendant de Palestine (par. 1). Il a confirmé que le droit du peuple palestinien à la souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles devait s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de ce peuple et dans le cadre de la réalisation de son droit à l'autodétermination (par. 6). Il a exhorté tous les États à adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui impose la Charte en ce qui concerne l'application de ce droit (par. 8). Dans sa résolution [52/35](#), il a demandé à la Puissance occupante de mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme liées à la présence de colonies de peuplement, en particulier aux violations du droit à l'autodétermination, et de s'acquitter de son obligation internationale d'assurer un recours effectif aux victimes [par. 7 b)].

### B. Procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme

45. Dans le rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session, la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays a examiné la question des déplacements causés par le développement (voir [A/77/182](#)). Elle a noté que les déplacements causés par le développement touchaient de manière disproportionnée les peuples autochtones, notamment en portant atteinte à leurs droits à l'autodétermination, aux moyens de

subsistance, au développement, au contrôle de leurs terres et de leurs ressources et à la protection contre les déplacements arbitraires (ibid., par. 47). En outre, le manque de communication et de consultation adéquates avec les populations touchées concernant l'acquisition de leurs terres, ainsi que l'absence de consentement, peuvent avoir porté atteinte au droit à l'autodétermination, qui comprend le droit de tous les peuples à disposer de leurs richesses et ressources naturelles, et que les États ont l'obligation positive de préserver (ibid., par. 51).

46. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, Marcos Orellana, a examiné les conséquences néfastes des produits toxiques et dangereux sur la jouissance des droits humains des peuples autochtones (voir [A/77/183](#)). Il a noté que les peuples autochtones étaient systématiquement privés de leur droit au consentement préalable, libre et éclairé, et qu'ils voyaient ainsi leur autonomie et leur droit à l'autodétermination sacrifiés (ibid., par. 53). Il a également noté que la contamination par des produits dangereux nuisait au droit à l'autodétermination des peuples autochtones, en vertu duquel ils poursuivaient librement leur développement économique, social et culturel (ibid., par. 62). Il a conclu qu'il était essentiel de s'attaquer à la violence toxique à laquelle sont exposés les peuples autochtones afin de garantir leur survie, leur autodétermination et leur autonomie culturelle (ibid., par. 122).

47. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante et unième session, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a mis en évidence les atteintes aux droits humains induites par l'utilisation du mercure dans les activités d'extraction d'or à petite échelle et les menaces que cette utilisation faisait peser sur les droits humains (voir [A/HRC/51/35](#)). Il a noté que les droits humains des travailleurs, de leurs familles et de leurs communautés, des populations autochtones et des propriétaires traditionnels des terres étaient de plus en plus menacés par la contamination au mercure (ibid., par. 37). Il a également noté les dommages environnementaux, sociaux et culturels à long terme qui sapient l'autonomie des autochtones, leur droit à l'autodétermination et leur capacité à disposer des ressources naturelles du fait d'incursions massives et systématiques dans les terres et territoires autochtones et dans les réserves et du fait de la violence et de l'intimidation croissantes que subissaient les peuples autochtones de la part de certains travailleurs du secteur de l'extraction d'or à petite échelle (ibid., par. 65).

48. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a réexaminé la question des zones protégées et des droits des peuples autochtones (voir [A/77/238](#)). Il a noté que, dans l'ensemble, les peuples autochtones du monde entier n'avaient pas constaté d'amélioration concrète de la réalisation de leurs droits aux terres et aux ressources, à l'autodétermination, à l'autonomie ainsi qu'au patrimoine culturel dans le cadre des initiatives de conservation (ibid., par. 18). Les populations autochtones du monde entier signaleraient que l'inscription de sites sur la Liste du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pouvait aggraver la perte de contrôle des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources et les violations des droits humains (ibid., par. 39). Le Rapporteur spécial a conclu qu'il était possible de proposer l'inscription de sites sur la Liste et de les y inscrire de manière constructive et avec le consentement des peuples autochtones concernés, et de veiller ainsi à ce que ces procédures contribuent efficacement à la conservation et à la protection des droits humains des peuples autochtones et au développement autodéterminé de ces derniers (ibid., par. 69).

49. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante et unième session, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones s'est concentré sur les femmes autochtones et le développement, l'application, la préservation et la transmission des savoirs scientifiques et techniques (voir [A/HRC/51/28](#)). Il a noté qu'il fallait, pour préserver véritablement les savoirs autochtones, protéger les droits collectifs autochtones, tels que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le droit à l'autonomie et le droit aux terres et aux ressources (ibid., par. 13). Il a également noté que le droit des femmes autochtones à l'autodétermination ne serait pleinement réalisé que lorsqu'elles participeront pleinement à la vie politique (ibid., par. 57).

50. Dans le premier rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a abordé le rôle de la culture dans le développement durable, notamment les cultures du développement (voir [A/77/290](#)). Elle a noté que plusieurs dispositions du droit international des droits de l'homme mettaient en exergue les liens étroits qui existent entre développement et droits culturels, y compris le droit à l'autodétermination (ibid., par. 11). Elle a également noté que les droits à la consultation, à la participation et au consentement préalable, libre et éclairé étaient essentiels pour protéger les droits collectifs des peuples autochtones et d'autres groupes, et faisaient partie intégrante de la capacité de chacun à sauvegarder ses droits culturels et à participer à un développement autodéterminé (ibid., par. 82). Elle a donc recommandé que les processus de développement durable soient autodéterminés et pilotés par les populations locales [ibid., par. 98 c)].

51. Dans le rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a soulevé un certain nombre de préoccupations relatives aux droits humains, notamment s'agissant du droit du peuple palestinien à l'autodétermination dans le contexte – empreint d'un colonialisme de peuplement – de l'occupation prolongée par Israël (voir [A/77/356](#)). Elle a noté que le droit à l'autodétermination était un « droit inaliénable » du peuple palestinien, comme l'a affirmé l'Assemblée générale (ibid., par. 25). Elle a observé que l'occupation n'était pas seulement belliqueuse mais qu'elle relevait également du colonialisme de peuplement, Israël ayant empêché le peuple palestinien de jouir de son droit à l'autodétermination par plusieurs moyens (ibid., par. 36, 43, 47, 52 et 56). Elle a recommandé au Gouvernement israélien de se conformer aux obligations qui lui incombaient en vertu du droit international et de cesser d'entraver la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, et à tous les États de condamner les violations intentionnelles par Israël du droit des Palestiniens à l'autodétermination, y compris par des pratiques de colonisation de peuplement [ibid., par. 77 et 78 a)].

52. Dans le rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a souligné que la discrimination sur la base de considérations liées à la race, à la couleur de peau, à l'ascendance et à l'origine nationale et ethnique demeurait un facteur déterminant essentiel des préjudices subis par les individus et les communautés en lien avec le climat et l'environnement, et que les groupes marginalisés sur la base de considérations raciales étaient fréquemment privés de l'exercice effectif de leur droit à disposer d'eux-mêmes lorsque des projets de développement économique étaient engagés au sein de leur communauté ou à proximité ([A/77/549](#), par. 50). Par ailleurs, elle a noté qu'on pouvait attribuer la profusion des projets d'extraction et, par voie de conséquence, des émissions de gaz à effet de serre qui en résultaient, à la dépossession systématique des peuples autochtones et d'ascendance africaine et au refus de reconnaître que les terres exploitées leur appartiennent et de les laisser exercer leur

droit à l'autodétermination (ibid., par. 57). Elle a recommandé aux États Membres et aux parties prenantes membres des instances de gouvernance environnementale et climatique du système des Nations Unies d'adopter une approche mondiale qui prenne effectivement en compte le fait que la justice climatique passe par la justice raciale, et inversement. La véritable justice raciale implique que l'on mette fin au racisme environnemental, notamment grâce à une décolonisation complète des systèmes juridiques et économiques, pour obtenir que les peuples marginalisés sur la base de considérations raciales, notamment les peuples autochtones, accèdent à une véritable autodétermination, et puissent de nouveau exercer leur souveraineté sur leurs territoires (ibid., par. 77).

53. Dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa cinquantième session, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a analysé le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable sous l'angle de la justice et de l'égalité raciales (voir [A/HRC/50/60](#)). Elle a fait observer que le développement durable était inconciliable avec les conflits armés, la domination étrangère, l'annexion et l'occupation et que les crises humanitaires perpétuaient les violations flagrantes des droits humains et exacerbaient les inégalités raciales, faisant référence à la violation systémique des droits des Palestiniens à l'autodétermination et au développement durable envisagé dans le Programme 2030 (ibid., par. 65). Elle a conclu que le Programme 2030 ne permettait pas de renverser la dynamique globale de sous-développement discriminatoire sur le plan racial qui caractérisait le système économique mondial et le cadre international de développement, et a proposé des approches et des voies de développement alternatives dans lesquelles il importe tout d'abord de prendre conscience qu'il existe d'autres interprétations du droit à l'autodétermination pleine et entière, et d'explorer ces voies alternatives (ibid., par. 79, 83 et 84).

54. Dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa cinquantième session, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a mis en évidence plusieurs causes, manifestations et conséquences de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones (voir [A/HRC/50/26](#)). Elle a noté que les violations du droit à l'autodétermination des peuples autochtones avaient été et étaient toujours endémiques, et avaient été particulièrement préjudiciables aux droits des femmes et des filles autochtones (ibid., par. 25). Elle a conclu que la non-reconnaissance des droits fondamentaux des peuples autochtones à l'autodétermination et à la terre pouvait contribuer à la perpétration d'actes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones (ibid., par. 71). En outre, elle a observé que la lutte des femmes autochtones pour faire valoir leurs droits s'était heurtée, dans plusieurs contextes, à une résistance à l'intérieur des communautés autochtones, les droits des femmes étant souvent considérés comme une source de discorde et un élément extérieur à la lutte des peuples autochtones, cette fausse dichotomie les privant de leur droit à disposer d'elles-mêmes et de leur capacité d'agir (ibid., par. 26).

55. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa cinquantième session, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a noté que les populations autochtones avaient subi diverses atteintes aux droits humains imputables aux entreprises durant la pandémie de COVID-19, y compris un déni constant de leurs droits à l'autodétermination et à l'auto-administration ([A/HRC/50/40](#), par. 31).

56. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante et unième session, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et

à l'assainissement a souligné les droits humains des peuples autochtones à l'eau potable et à l'assainissement (voir [A/HRC/51/24](#)). Il a déclaré que l'autodétermination et la participation effective des peuples autochtones à la gestion de l'eau des grands espaces, tels que les bassins hydrographiques ou les aquifères qui s'étendent au-delà des frontières de leurs territoires, ne pouvaient être assurées que si ceux-ci sont représentés dans les organes de décision concernés (ibid., par. 27). Il a conclu qu'il était essentiel que les États reconnaissent dans leur législation le statut des peuples autochtones et leurs droits à la terre, au territoire et aux ressources, notamment aux écosystèmes aquatiques, condition préalable à la réalisation de leurs droits humains à l'eau potable et à l'assainissement (ibid., par. 79).

57. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a expliqué en quoi la violence qui se manifeste sous différentes formes au sein des systèmes alimentaires nuisait aux populations et créait des conditions propices aux violations des droits humains (voir [A/HRC/52/40](#)). Il a noté que si la dépossession et l'occupation constituaient des actes de violence écologique visant les titulaires de droits fonciers, ils pouvaient également porter atteinte au droit des peuples à l'autodétermination et mettre en péril l'existence même de ces peuples (ibid., par. 81). L'un des outils juridiques puissants dont disposent les peuples autochtones pour protéger leurs terres et vivre à l'abri de la violence est le principe juridique du consentement préalable, libre et éclairé (ibid., par. 83). Les paysans, les éleveurs, les pêcheurs et les peuples autochtones qui font valoir leurs droits fonciers et territoriaux exercent donc leur droit à l'autodétermination et à la souveraineté sur leurs terres et leurs ressources. Le Rapporteur spécial a appelé tous les États Membres à respecter et à protéger ces droits communautaires, ceux-ci étant la pierre angulaire de l'existence même de ces populations (ibid., par. 84).

58. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a présenté au Conseil des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, une étude thématique préparée en application de la résolution [33/25](#) du Conseil sur la manière dont les traités, accords et autres arrangements constructifs sont reconnus, observés, appliqués, honorés et respectés ([A/HRC/51/50](#)). Il a noté que, conformément à leur droit à l'autodétermination, les peuples autochtones avaient toujours eu le pouvoir inhérent de passer des accords contraignants entre eux-mêmes et d'autres autorités de gouvernance (ibid., par. 14). En outre, dans des situations de conflit, les peuples autochtones ont participé à la négociation d'accords de paix avec les États pour mettre fin aux hostilités. Toutefois, lorsque des droits fondamentaux, tels que l'autodétermination, ne sont pas pris en compte, la confiance dans le dialogue et dans une résolution durable s'évapore (ibid., par. 21). En outre, l'exercice effectif du droit des peuples autochtones d'établir des accords consensuels et de les faire appliquer dépend de plusieurs conditions favorables, telles que la reconnaissance par les États des peuples autochtones en tant que peuples dotés d'une identité, d'institutions, d'une culture et de traditions qui leur sont propres et du droit à l'autodétermination (ibid., par. 26-28). L'étude comprend également l'avis n° 15 du Mécanisme d'experts sur les traités, accords et autres arrangements constructifs, y compris les accords de paix et les initiatives de réconciliation, et leur reconnaissance dans les textes constitutionnels. Selon cet avis, les États devraient reconnaître pleinement les peuples autochtones comme des peuples ayant droit à l'autodétermination et prendre des mesures pour faire progresser et réaliser le droit des peuples autochtones à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec eux ou leurs successeurs soient reconnus, respectés et appliqués. La mise en œuvre de ces accords est fondamentale pour la jouissance par les peuples autochtones de leur droit à l'autodétermination (ibid., annexe, par. 1 et 3).

59. Dans le premier rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session, la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël a examiné l'occupation par Israël de terres palestiniennes, la présumée annexion *de jure* de ces terres et leur annexion de facto manifeste, ainsi que les incidences de ces actes sur les droits humains des Palestiniens et leurs conséquences juridiques (voir A/77/328). Elle a noté que le choix de l'emplacement de certaines nouvelles colonies à Jérusalem-Est réduisait encore la probabilité de la fin de l'occupation et violait le droit des Palestiniens à l'autodétermination (ibid., par. 15). Dans ses conclusions, elle a souligné que l'occupation et les politiques d'annexion de facto d'Israël pesaient lourdement sur la vie des Palestiniens de toute la Cisjordanie, qu'elles constituaient de graves violations des droits humains et atteintes à ces droits et qu'elles étaient contraires au droit international humanitaire, tandis qu'une série de politiques israéliennes destinées à soutenir et à étendre cette entreprise avaient incité les Palestiniens à quitter certaines zones et fait en sorte qu'ils soient incapables de réaliser leur droit à l'autodétermination (ibid., par. 77). Elle a recommandé au Gouvernement israélien de s'acquiescer des obligations que lui imposaient le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, notamment l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et son droit d'utiliser librement les ressources naturelles [ibid., par. 91 b)].

## VI. Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

60. Dans son observation générale n° 26 (2022) sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que la terre était étroitement liée au droit à l'autodétermination, inscrit à l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La réalisation de ce droit est une condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits humains individuels ainsi que de la promotion et du renforcement de ces droits. Les peuples autochtones ne peuvent assurer librement leur développement politique, économique, social et culturel et disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles pour atteindre leurs fins que s'ils ont des terres ou territoires sur lesquels ils peuvent exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes. L'observation générale ne traite que de la dimension interne du droit des peuples autochtones à l'autodétermination, qui doit être exercé conformément au droit international et dans le respect de l'intégrité territoriale des États. Ainsi, conformément à leur « droit à l'autodétermination interne », la propriété collective des terres, territoires et ressources des peuples autochtones doit être respectée, ce qui suppose que ces terres et territoires soient délimités et protégés par les États parties (par. 11).

61. Dans sa recommandation générale n° 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que l'interdiction de la discrimination établie par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes devait être strictement appliquée afin de garantir que les femmes et des filles autochtones jouissent de leur droit à l'autodétermination (par. 6). Il a également observé que l'une des causes profondes de la discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones était le manque de mise en œuvre effective de leur droit à l'autodétermination (par. 11). Il a estimé que la dépossession, l'absence de reconnaissance juridique et l'utilisation non autorisée des territoires, des terres et des ressources naturelles autochtones ainsi que la dégradation de l'environnement

menaçaient directement l'autodétermination, l'intégrité culturelle et la survie des femmes et des filles autochtones, tout comme l'utilisation et l'appropriation non autorisée de leurs connaissances techniques, de leurs pratiques spirituelles et de leur héritage culturel par des acteurs étatiques et des tiers (par. 54). Il a recommandé aux États parties de reconnaître juridiquement le droit à l'autodétermination et l'existence des droits des peuples autochtones relatifs aux terres, aux territoires et aux ressources naturelles dans les traités, les constitutions et les lois à l'échelle nationale, et d'exiger le consentement préalable, libre et éclairé des femmes et des filles autochtones avant d'autoriser que des projets relatifs à l'économie, au développement, à l'extraction, et à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces phénomènes soient menés sur leurs terres et leurs territoires, et en lien avec leurs ressources naturelles [par. 57 b) et c)].

## VII. Conclusions

62. La Charte dispose au paragraphe 2 de son article premier que l'un des buts de l'Organisation est de « développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et [de] prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ». Le droit des peuples à l'autodétermination est également consacré par le paragraphe 1 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux termes duquel tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et, en vertu de ce droit, déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

63. Au cours de la période considérée, les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, dont le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, ont continué d'examiner et d'adopter des résolutions portant sur ce droit. Le Conseil des droits de l'homme, organe subsidiaire de l'Assemblée, a fait de même. Plusieurs titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme, ainsi que le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, se sont également penchés sur la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination, notamment au regard des problèmes rencontrés par les peuples autochtones sur le plan des droits humains, des droits culturels, du développement durable et des changements climatiques.

64. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont également évoqué le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans de nouvelles observations générales.

65. L'attention constante que les principaux organes de l'Organisation et plusieurs mécanismes internationaux de protection des droits humains ont portée au droit des peuples à l'autodétermination au cours de la période considérée témoigne de l'importance majeure de ce droit, qui reste essentiel à l'exercice des autres droits humains, à la paix et au développement.